

## Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

24 novembre 2014

AVIS n° 2014-92

Sur l'accès à un rapport du service de population

(CADA/2014/87)

## 1. Un récapitulatif

Par courrier en date du 9 ou 13 octobre 2014, Monsieur Olivier Pirard demande, au nom de Madame X, à la commune de Theux à obtenir une copie "du rapport du service de population dont il fait état dans votre courrier du 16.09.2013 sous les références MM/MM-5037 ».

Par courrier en date du 29 octobre 2014, le collège communal décide de ne remettre qu'une copie des actes administratifs.

Par courrier en date du 6 novembre 2014, Monsieur Olivier Pirard demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis. Le même jour, il adresse également un courrier au collège communal en demandant que celui-ci reconsidère sa décision de refus.

## 2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission constate que la demande d'avis n'est pas recevable. Ce n'est pas elle mais la Commission wallonne d'accès aux documents administratifs qui est compétente pour formuler un avis sur l'accès aux documents administratifs dont dispose une commune wallonne sur la base du Code de la démocratie locale et de décentralisation.

Bruxelles, le 24 novembre 2014.

F. SCHRAM secrétaire

M. BAGUET présidente